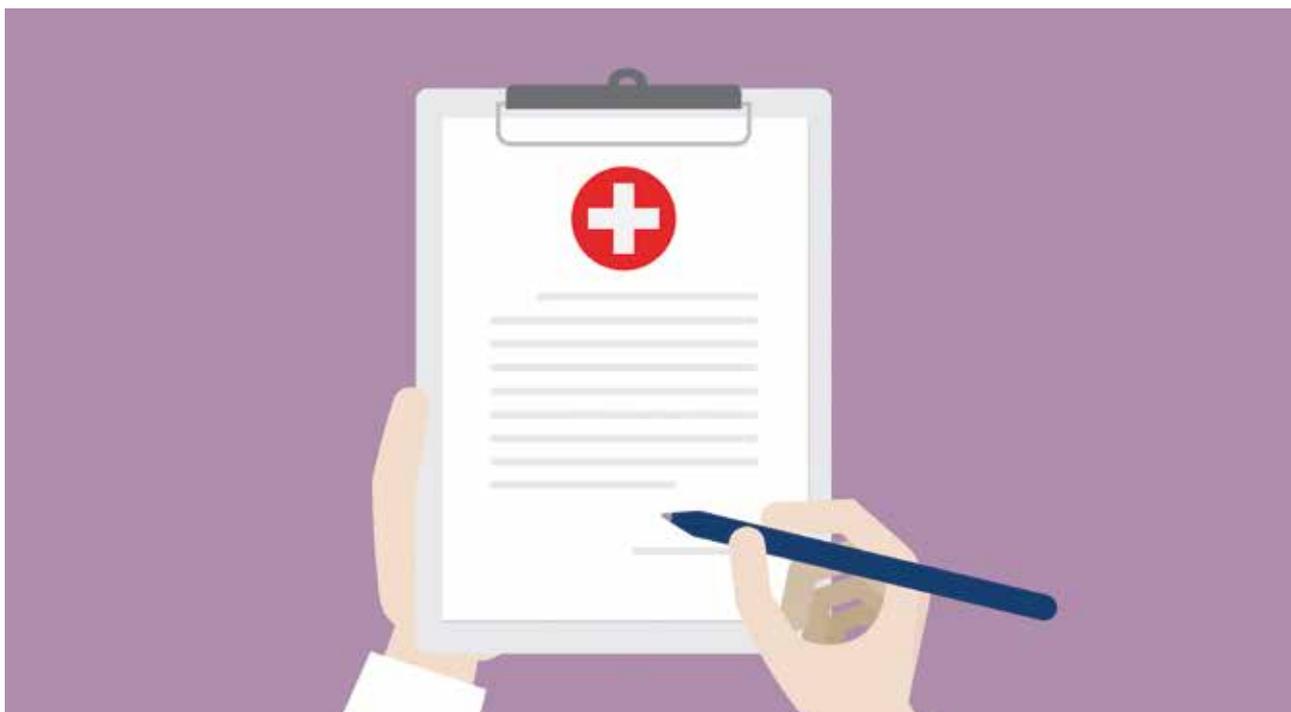


# Le Certificat médical en 43 questions

## Aspects pratiques, juridiques et conseil d'experts



### Thèmes du dossier

Gestion

Personnel

**Droit**

Succès & carrière

Communication

Marketing & Vente

Finances

IT & Office

### Avantages immédiats

#### Vous apprenez:

- Ce qu'est un certificat médical
- Qu'il y a plusieurs types de certificats médicaux
- Qui peut établir un certificat médical
- Quelles règles mettre dans le contrat de travail concernant le certificat médical
- Dans quelles situations l'employeur peut soupçonner un abus du collaborateur

#### Vous savez:

- Les questions que vous pouvez ou non poser au médecin qui a établi le certificat médical
- Comment contester un certificat médical
- Ce qu'est un certificat médical à géométrie variable
- Qu'est-ce qu'un médecin du travail

## Auteurs

---



### **Pierre Matile**, avocat à Cortaillod

Avant de créer son entreprise, CJE Sàrl, Avocats et Conseillers d'Entreprises, il a été Secrétaire général du département de l'économie publique du canton de Neuchâtel, puis Secrétaire patronal. Il jouit d'une grande expérience dans le conseil en droit du travail aux employeurs. Conseiller juridique d'associations professionnelles, il a été pendant plus de 20 ans Secrétaire de l'office cantonal neuchâtelois de conciliation en matière de conflits de travail. Il est coauteur d'un commentaire pratique des dispositions fédérales sur le travail temporaire édité dans une collection de l'Université de Neuchâtel, d'un ouvrage sur l'égalité salariale, d'un ouvrage «Résiliations: maîtriser les règles légales», et de Business Dossiers consacrés à la résiliation ordinaire, à la résiliation – Cas spéciaux, et à la communication de la résiliation. Il est chargé de cours à la Haute Ecole ARC, donne des conférences au sujet du droit du travail et rédige des articles pour des revues spécialisées.



### **Nathalie Berger**, avocate à Cortaillod

Après une expérience de quelques années dans une assurance de protection juridique, elle travaille depuis 2014 pour CJE Sàrl, Avocats et Conseillers d'Entreprises. Dans ses domaines de prédilection que sont le droit du travail, le droit des assurances sociales ainsi que le droit des contrats, elle se charge tant de conseiller les clients que d'assurer leur défense devant les Tribunaux. Elle est coauteur d'un ouvrage sur l'égalité salariale, d'un ouvrage «Résiliations: maîtriser les règles légales» et de Business Dossiers consacrés à la résiliation ordinaire, à la résiliation – Cas spéciaux, et à la communication de la résiliation. Nathalie Berger est également chargée de cours à la Haute Ecole ARC et rédige divers articles pour des revues spécialisées.



### **Olivier Genilloud**, Master of Law, La Chaux-de-Fonds

M. Olivier Genilloud a effectué ses études de droit à l'Université de Neuchâtel où il a obtenu son Master of Law en 2020, orientation droit social, avec mention cum laude. Il a consacré son mémoire de Master à «*La coordination des prestations des assurances sociales avec celles des assurances privées de personnes en l'absence de tiers responsable*».

CJE Sàrl  
Courtils 1  
2016 Cortaillod  
Tél. +41 32 846 23 88



## Impressum

---

WEKA Business Dossier

### **Le Certificat médical en 43 questions**

**Composition:** Peter Jäggi

**Révision:** WEKA Business Media SA

**Impression:** ERNi Druck und Media AG, Kaltbrunn

WEKA Business Media SA

Hermetschloostrasse 77

Case postale

8010 Zurich

Tél. 044 434 88 35

Fax 044 434 89 99

info@weka.ch

www.weka.ch

Date de parution: 2021

VLB – Reprise du titre dans le répertoire des œuvres disponibles

ISBN: 978-3-297-02244-3

© WEKA Business Media SA, Zurich

Tous droits réservés. Toute reproduction complète ou partielle uniquement avec l'autorisation de l'éditeur.

# Table des matières

## Le Certificat médical en 43 questions

Table des abréviations .....	5
Préambule .....	7
1. Quelle est la définition du certificat médical? .....	8
2. Qu'est-ce que le certificat médical de pré-emploi? .....	8
3. Qu'est-ce que le certificat médical d'aptitude et d'inaptitude? .....	10
3.1 Certificat médical d'aptitud .....	10
3.2 Certificat médical d'inaptitude.....	11
4. Qu'est-ce que le certificat médical d'arrêt de travail?.....	11
5. Qu'est-ce que le certificat médical «attestation»?.....	12
6. Qu'est-ce que le certificat médical pour le médecin?.....	13
7. Qu'est-ce que le certificat médical pour l'employeur?.....	14
8. Qu'est-ce que le certificat médical pour les assurances? .....	16
8.1 Pour les assurances sociales .....	16
8.2 Pour les assurances privées .....	16
9. Quelles dispositions légales traitent du certificat médical? .....	17
10. Qui peut établir un certificat médical? .....	18
11. Quelle forme et quel contenu la loi exige-t-elle du certificat médical? .....	19
12. Qu'est-ce qu'un certificat médical rétroactif? .....	20
13. Qu'est-ce qu'un certificat médical en ligne? .....	21
14. Qu'est-ce qu'un certificat médical à géométrie variable?.....	23
15. Le certificat médical: une preuve absolue de l'incapacité?.....	25
16. Comment contester un certificat médical?.....	28
17. Qu'est-ce qu'un médecin-conseil d'entreprise? .....	28
18. Qu'est-ce qu'un médecin-conseil d'assurance? .....	29
19. Qu'est-ce qu'un médecin du travail? .....	30
20. Après quelle durée d'absence demander un certificat médical?.....	31
21. Quel délai pour produire le certificat médical?.....	32
22. Quelle durée de validité du certificat médical? .....	33
23. L'employeur peut-il refuser les certificats médicaux d'un médecin? .....	33
24. Quelle langue pour le certificat médical?.....	34

25. Quelles sont les obligations du collaborateur en matière d'annonce de son incapacité de travail? .....	35
26. Quid lorsque le collaborateur continue de travailler malgré une incapacité de travail? .....	36
27. Quelles règles mettre dans le contrat de travail au sujet du certificat médical?.....	37
28. L'employeur peut-il imposer l'usage d'un certificat médical «type» avec des points prédéfinis? .....	38
29. Quel autre moyen que le certificat médical pour prouver une incapacité? .....	39
30. Quid en cas de certificats médicaux contradictoires?.....	40
31. Qu'est-ce qu'une incapacité partielle de travail et comment l'interpréter?.....	40
32. Que doit mentionner et ne pas mentionner le certificat médical? .....	42
33. Quelles informations dans le «certificat médical idéal»?.....	42
34. Certificat médical et secret médical? .....	44
35. Quelles informations l'employeur peut-il demander au médecin?.....	45
36. Quels contrôles l'assurance peut-elle effectuer? .....	46
36.1 Assurances sociales.....	46
36.2 Assurances privées.....	47
37. Le certificat médical est-il un titre? .....	47
38. Quelle différence entre un certificat médical et une expertise? .....	48
39. Qu'est-ce que l'inaptitude à un poste de travail? .....	49
40. L'incapacité de travail peut-t-elle différer selon la nature de l'activité exercée? .....	49
41. Qu'est-ce qu'un certificat médical de complaisance?.....	50
42. Quel est le rôle du certificat médical dans le cadre de la détection précoce? .....	51
43. Quel certificat médical en 2050? .....	51
Conclusion .....	52
Annexe – dispositions légales, conventionnelles et déontologiques qui traitent spécifiquement du certificat médical .....	53

## Table des abréviations

al.	alinéa(s)
AMG	Association des Médecins du Canton de Genève
art.	article(s)
ASSM	Académie suisse des sciences médicales
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CCNT	Convention collective national de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, valable pour toute la Suisse
CCT	Convention collective de travail
CERT	Centre d'étude des relations de travail
cf.	confer
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
ch.	chiffre(s)
chap.	chapitre(s)
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)
consid.	considérant(s)
CoRo	Commentaire romand
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
CTT	contrat-type de travail
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DOAS	Directives de l'OFAS sur les observations effectuées pour les assurances sociales
éd.	édition
édit.	éditeur(s)/éditrice(s)
et al.	et alii (et autres)
etc.	et caetera
FF	Feuille fédérale
FMH	Foederatio Medicorum Helveticorum (= Fédération des médecins suisses)
IST	Institut universitaire romand de la Santé au Travail
JAR	<i>Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrechts</i> (= Revue annuelle de droit du travail)
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
LAFam	Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (= Loi sur les allocations familiales)
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants

LCA	Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance
LEg	Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (= Loi sur l'égalité)
LEp	Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (= Loi sur les épidémies)
let.	lettre
LPC	Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (= Loi sur les prestations complémentaires)
LPD	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité
LTr	Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (= Loi sur le travail)
MSST	Appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail
N	numéro(s) marginal(aux)
n°	numéro(s)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLAA	Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents
OLT 1	Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail
OLT 2	Ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail
OLT 3	Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (Hygiène)
OLT 5	Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (= Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs)
OPA	Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (= Ordonnance sur la prévention des accidents)
OPers	Ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération
OPGA	Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales
OPMat	Ordonnance du DEFR du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (= Ordonnance sur la protection de la maternité)
p.	page
p. ex.	par exemple
PDF	portable document format
pp.	pages
RAI	Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité
RAPG	Règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain
RDS	Revue de droit suisse
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RSPC	Revue suisse de procédure civile
RSt/NE	Règlement général du 9 mars 2005 d'application de la loi neuchâteloise sur le statut de la fonction publique
SECO	Secrétariat d'état à l'économie
SIT	Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs
ss	suivant(e)s
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

---

## Préambule

---

Ce dossier thématique est consacré au certificat médical. En raison de ses incidences juridiques, économiques, sociales et organisationnelles, le certificat médical peut être source de litiges entre employeurs, collaborateurs<sup>1</sup> et assureurs en raison des intérêts divergents de ces divers acteurs. Étant donné les enjeux financiers considérables que peuvent avoir les dispositions légales et contractuelles relatives au droit au salaire durant une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident et compte tenu du fait que le certificat médical demeure le principal moyen de preuve d'une incapacité, ce document est particulièrement important. Il est utile de passer en revue les principales règles en la matière. Complété par de nombreux conseils et exemples pratiques, ce dossier thématique s'adresse avant tout aux employeurs désireux de prévenir les litiges pouvant survenir avec leurs collaborateurs en matière d'incapacité de travail, leur permettant ainsi de limiter les risques d'abus.

Les liens internet figurant dans cette contribution ont été consultés la dernière fois le 12 novembre 2020.

---

<sup>1</sup> Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## 1. Quelle est la définition du certificat médical?

---

Le certificat médical, du latin *certum facere*, signifie attester comme certain un fait ou une observation dans le domaine médical et, dans l'acception commune, la mettre par écrit et la signer<sup>2</sup>. Le Tribunal fédéral définit le certificat médical comme une constatation écrite relevant de la science médicale et qui se rapporte à l'état de santé d'une personne, en particulier à sa capacité de travail<sup>3</sup>.

La définition proposée par Novier nous paraît cependant préférable car plus précise. Selon cet auteur, le certificat médical est «*[u]n document portant sur l'état de santé d'une personne, établi par un médecin ou un autre professionnel de la santé légalement autorisé, sur la base de ses constatations, fondé sur ses connaissances médicales et destiné à prouver un fait médical ayant une portée juridique*»<sup>4</sup>.

Un certificat médical peut attester de plusieurs situations, soit notamment la question de l'aptitude ou de l'inaptitude au poste de travail, d'incapacité de travail, respectivement l'attestation de la «bonne santé» du collaborateur.

## 2. Qu'est-ce que le certificat médical de pré-emploi?

---

Le certificat médical pré-emploi, appelé aussi le «certificat de bonne santé», «le rapport sur l'examen d'entrée» ou «le certificat d'aptitude à l'embauche», est un certificat établi par un médecin avant la prise d'emploi et qui vise à attester que l'état de santé du collaborateur lui permet, au regard du poste de travail envisagé, d'accomplir les tâches sans danger pour lui-même et pour autrui<sup>5</sup>. L'examen se fait exclusivement sur la base du profil de l'emploi<sup>6</sup> remis par l'employeur<sup>7</sup>. Les frais d'établissement du certificat pré-emploi sont à la charge de ce dernier<sup>8</sup>.

---

2 Vannotti Marco, *Comment certifier une incertitude digne de confiance?*, in: Revue de la Société Vaudoise de Médecine, #1, février 2015, p. 4.

3 Arrêt du Tribunal fédéral 4C.156/2005 du 28 septembre 2005 consid. 3.5.2.

4 Novier Mercedes, *Le certificat médical dans les relations de travail*, in: Dunand J.-P./Mahon P. (édit.), *Les certificats dans les relations de travail*, Collection CERT, Genève/Zurich/Bâle 2018, p. 78.

5 Novier Mercedes, *Le certificat médical dans les relations de travail*, in: Dunand J.-P./Mahon P. (édit.), *Les certificats dans les relations de travail*, Collection CERT, Genève/Zurich/Bâle 2018, p. 79.

6 Pour un exemple de profil d'emploi, voir le profil d'intégration professionnelle axé sur les ressources disponible en PDF sur le site ([www.compasso.ch](http://www.compasso.ch)) à l'adresse: [https://www.compasso.ch/fr/cm\\_data/PIR\\_v3\\_Telechargement\\_d\\_un\\_modele\\_FR.pdf](https://www.compasso.ch/fr/cm_data/PIR_v3_Telechargement_d_un_modele_FR.pdf); bien que ce modèle soit destiné à évaluer l'éventualité du retour à l'emploi d'une personne en incapacité de travail, il met en évidence les éléments pertinents nécessaires pour évaluer les capacités physiques et psychiques d'une personne au regard des exigences d'un poste de travail déterminé.

7 Cf. art. 14 de l'annexe 4 au Code de déontologie de la FMH.

8 Académie suisse des sciences médicales (ASSM)/Fédération des médecins suisses (FMH), *Bases juridiques pour le quotidien du médecin – Un guide pratique*, 3<sup>e</sup> éd., 2020, point 6.4; Novier Mercedes, *Le certificat médical dans les relations de travail*, in: Dunand J.-P./Mahon P. (édit.), *Les certificats dans les relations de travail*, Collection CERT, Genève/Zurich/Bâle 2018, p. 79.

D'une manière générale, l'employeur est tenu de demander un examen médical préventif «dès qu'il apparaît qu'un travailleur court un danger accru»<sup>9</sup>. Les directives émises par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail (CFST) indiquent en outre dans quelles conditions les employeurs doivent avoir recours à un médecin du travail<sup>10</sup>.

De même certaines dispositions imposent un examen médical de pré-emploi dans un but de protection des travailleurs.

Ainsi, par exemple, l'**art. 45 al. 1 OLT 1** prévoit un examen médical obligatoire notamment pour les jeunes gens occupés régulièrement ou périodiquement la nuit, ainsi que pour les personnes qui effectuent régulièrement ou périodiquement des travaux pénibles ou dangereux. Conformément à l'**art. 45 al. 2 OLT 1**, le premier examen médical doit avoir lieu avant le début de l'activité. Cette obligation est parfois reprise dans certaines conventions collectives de travail (CCT)<sup>11</sup>.

Un autre exemple de certificat médical de pré-emploi se trouve dans l'**arrêté du Conseil fédéral établissant un contrat-type de travail pour le personnel soignant** (ci-après: **CTT Personnel soignant**), applicable sur tout le territoire suisse (**art. 1 al. 1 CTT Personnel soignant**). Selon l'**art. 8 al. 1 de ce CTT**, le collaborateur doit se faire examiner par un médecin lors de son entrée en service, sauf s'il présente un certificat médical datant de moins de six mois. A noter toutefois qu'un contrat-type de travail n'a de force contraignante seulement tant et aussi longtemps que les parties n'ont pas prévu une règle différente dans le contrat de travail (**art. 360 al. 1 CO**).

En dehors de ces cas, l'employeur reste habilité de prévoir dans le contrat de travail une clause qui stipule la remise obligatoire d'un certificat médical par le collaborateur avant la prise d'emploi.

**CERTIFICAT MEDICAL**

Ce certificat médical est établi à la demande de .....

à l'attention de .....

Je, soussigné(e), Dr(e)....., certifie que, selon les éléments anamnestiques et cliniques en ma possession,

M./Mme.....

est apte à exercer l'emploi de .....

Fait à....., le.....

Nom du médecin (Tampon) :

Signature :

Exemple de certificat médical de bonne santé<sup>12</sup>

<sup>9</sup> **Art. 71 al. 1 OPA**; cf. également l'**art. 11a al. 1 OPA**.

<sup>10</sup> [www.ekas.admin.ch](http://www.ekas.admin.ch)

<sup>11</sup> Voir p. ex. l'art. 9 de la convention complémentaire pour les travaux souterrains qui complète la convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN).

<sup>12</sup> Exemple tiré de Mazouri-Karker Sanae et al., *Certificat médical d'arrêt de travail et certificat médical de bonne santé: règles et usage*, in: *Revue Médicale Suisse*, 24 septembre 2014, p. 1744.

## 3. Qu'est-ce que le certificat médical d'aptitude et d'inaptitude?

Outre le certificat médical de pré-emploi, il existe également d'autres types de certificats médicaux; les certificats médicaux d'aptitude et d'inaptitude. Ceux-ci ne diffèrent guère du certificat médical de pré-emploi dans la mesure où leur but est de vérifier la compatibilité entre l'état de santé de la personne et un poste de travail déterminé<sup>13</sup>. Ils se distinguent toutefois du certificat médical de pré-emploi par le fait qu'ils interviennent non pas avant la prise d'emploi mais en cours d'emploi.

### 3.1 Certificat médical d'aptitude

Les certificats médicaux d'aptitude sont les certificats relevant de la médecine du travail qui visent à attester qu'une personne est apte à effectuer son travail sans danger pour elle-même et pour les autres<sup>14</sup>. L'aptitude, qui doit s'analyser en fonction du poste de travail envisagé ou de la tâche à effectuer, peut être permanente, temporaire ou conditionnelle<sup>15</sup>. Certaines dispositions légales prévoient expressément l'obligation pour le collaborateur de se faire délivrer un certificat médical d'aptitude.

Nous pouvons citer les exemples suivants:

- **L'art. 17c al. 1 LTr**, concernant le travail de nuit, prévoit que «*le travailleur qui effectue un travail de nuit pendant une longue période a droit à un examen de son état de santé [...]*». Il en va de même en ce qui concerne le travail continu en raison du renvoi de **l'art. 24 al. 6 LTr**. Pour les catégories de personnes visées à **l'art. 45 al. 1 OLT 1**, l'examen médical est obligatoire en cas de travail de nuit.
- **L'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur la protection de la maternité (OPMat)** prévoit que le médecin doit établir l'aptitude à travailler de la femme enceinte ou de la mère qui allaite. Ainsi, conformément à **l'art. 3 al. 1 OPMat**, le médecin qui a examiné la travailleuse doit préciser, dans un certificat médical, si la travailleuse est apte, apte à certaines conditions ou doit interrompre son activité au poste concerné<sup>16</sup>.
- **L'art. 9 al. 2 de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)** prévoit que l'autorité cantonale ne peut octroyer l'autorisation d'employer des jeunes de moins de 15 ans libérés de la scolarité obligatoire «*que si un certificat médical établit que la santé du jeune lui permet d'exercer une activité régulière avant l'âge de 15 ans et que l'activité prévue ne risque de compromettre ni sa santé, ni sa sécurité, ni son développement physique ou psychique*».
- Enfin, **l'art. 12 al. 3 OLT 5** prescrit un examen médical obligatoire par un médecin pour les jeunes de plus de 16 ans qui pratiquent le travail de nuit régulier ou périodique. De plus,

13 Novier Mercedes, *Le certificat médical dans les relations de travail*, in: Dunand J.-P./Mahon P. (édit.), *Les certificats dans les relations de travail*, Collection CERT, Genève/Zurich/Bâle 2018, p. 79.

14 Institut universitaire romand de la santé au travail (IST), sur mandat du Service de protection des travailleurs et des relations du travail du Canton du Valais, *Incapacité ou inaptitude au travail: Guide à l'attention des médecins*, avril 2016, p. 26.

15 Institut universitaire romand de la santé au travail (IST), sur mandat du Service de protection des travailleurs et des relations du travail du Canton du Valais, *Incapacité ou inaptitude au travail: Guide à l'attention des médecins*, avril 2016, p. 26.

16 Un modèle de certificat médical pour la femme enceinte ou qui allaite est disponible en PDF sur le site ([www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)), à l'adresse: Aertzliches\_Zeugnis\_MuSchu\_FR.pdf.

l'**art. 18 al. 1 OLT 5** prévoit que le DEFR peut désigner les activités auxquelles les jeunes ne peuvent être occupés que sur présentation d'un certificat médical, qui doit attester que le jeune en question est, avec ou sans réserve, apte à exercer l'activité en question. L'**art. 18 al. 2 OLT 5** réserve toutefois la possibilité pour les cantons de prévoir des normes encore plus strictes sur les certificats et les examens médicaux.

### 3.2 Certificat médical d'inaptitude

Les certificats médicaux d'inaptitude à un poste de travail sont, quant à eux, des certificats relevant de la médecine du travail, qui visent à constater médicalement qu'une personne n'est pas apte à effectuer la tâche requise, c'est-à-dire qu'il y a une inadéquation entre l'activité à réaliser ou le poste de travail et l'état de santé du collaborateur<sup>17</sup>. L'inaptitude, qui doit s'analyser en fonction du poste de travail envisagé ou de la tâche à effectuer, peut être permanente, temporaire ou conditionnelle<sup>18</sup>.

L'exemple suivant peut être mentionné:

- Sur présentation d'un certificat médical attestant que leur capacité de travail n'est pas complètement rétablie au cours des premiers mois suivant l'accouchement, les femmes ne peuvent être affectées à une activité outrepassant leurs moyens (**art. 64 al. 2 OLT 1**).

En définitive, les certificats d'aptitude et d'inaptitude s'inscrivent dans le cadre de l'obligation de l'employeur de protéger la santé de ses collaborateurs et de prévenir les maladies et les accidents professionnels (**art. 328 CO, 6 al. 1 LTr, 2 al. 1 OLT 3 et OPA**)<sup>19</sup>.

---

## 4. Qu'est-ce que le certificat médical d'arrêt de travail?

---

Le certificat médical d'arrêt de travail est un certificat médical délivré par un médecin, généralement le médecin traitant d'une personne, attestant que cette dernière ne peut ou ne doit pas travailler pour des raisons médicales<sup>20</sup>.

Il est de loin le certificat le plus répandu en pratique puisque près d'un tiers des consultations médicales débouchent sur la remise d'un certificat médical d'arrêt de travail<sup>21</sup>. En raison de ses nombreuses incidences dans le cadre des relations de travail, (cf. chap. 7), c'est aussi celui qui mérite la plus grande attention dans le cadre de ce dossier thématique.

---

17 Académie suisse des sciences médicales (ASSM)/Fédération des médecins suisses (FMH), *Bases juridiques pour le quotidien du médecin – Un guide pratique*, 3<sup>e</sup> éd., 2020, point 6.6, p. 147.

18 Institut universitaire romand de la santé au travail (IST), sur mandat du Service de protection des travailleurs et des relations du travail du Canton du Valais, *Incapacité ou inaptitude au travail: Guide à l'attention des médecins*, avril 2016, p. 24.

19 Novier Mercedes, *Le certificat médical dans les relations de travail*, in: Dunand J.-P./Mahon P. (édit.), *Les certificats dans les relations de travail*, Collection CERT, Genève/Zurich/Bâle 2018, p. 82.

20 Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_289/2010 du 27 juillet 2010, consid. 3.2.

21 Mazouri-Karker Sanae et al., *Certificat médical d'arrêt de travail et certificat médical de bonne santé: règles et usage*, in: *Revue Médicale Suisse*, 24 septembre 2014, p. 1742.